

Article 1 - Description du service

- 1 - 1 Il est instauré des stationnements vélo en abris fermés à accès réglementé sur le territoire de la CARENE.
- 1 - 2 Ce service est assuré par la STRAN et pour le compte de la CARENE.

Article 2 - Délivrance de la carte d'accès

- 2 - 1 La délivrance d'une carte d'accès est assujettie à la présentation de justificatifs, et à l'acceptation de ce présent règlement auprès de l'espace mobilité STRAN situé 6 place Pierre Séward à Saint-Nazaire (44600). Cette carte d'accès dénommée hYcéo Pass est multimodale.
- 2 - 2 La carte d'accès est attribuée gratuitement et est nominative au bénéficiaire pour une durée d'un an (avec possibilité de renouvellement sur simple demande du client).
- 2 - 3 En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte d'accès s'engage à informer l'Espace Mobilité de la STRAN dans un délai maximum de 24h ouvrables. Le titulaire reste responsable de la carte perdue jusqu'à la déclaration de perte.
- 2 - 4 En cas de perte, de vol, ou de détérioration : la réédition d'une nouvelle carte d'accès nécessite le paiement d'un duplicata de badge suivant le tarif en vigueur.
- 2 - 5 Le titulaire s'engage à informer l'espace Mobilité de la STRAN de tout changement d'adresse.

Article 3 - Véhicules autorisés

- 3 - 1 Sont autorisés à l'intérieur de ces abris vélos les véhicules deux roues de type : vélo et vélo avec assistance électrique.
- 3 - 2 Sont interdits à l'intérieur de ces abris vélos tout autre moyen de transport et notamment tandem, scooters, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, vélo cargo, remorque vélo, trottinette.
- 3 - 3 Le véhicule deux roues doit appartenir au titulaire de la carte d'accès.

Article 4 - Responsabilité de l'utilisateur du service

- 4 - 1 L'utilisateur s'engage à attacher son vélo à l'intérieur de l'abri et aux supports fixes prévus à cet effet. Il est recommandé d'utiliser un antivol fixe en « U » (norme NF ou CE) en fixant le cadre et si possible la roue avant et en ne laissant sur son vélo aucune pièce ou équipement détachable.
- 4 - 2 L'utilisateur reste responsable vis-à-vis des autres usagers des dégâts qu'il pourrait occasionner directement ou avec son véhicule deux roues.
- 4 - 3 L'utilisateur s'engage à ne pas stationner plus de 7 jours consécutifs son véhicule deux roues sans utilisation.
- 4 - 4 La STRAN apposera un courrier d'information daté sur tout vélo stationné plus de 7 jours consécutifs sans utilisation, avant demande d'intervention auprès de la collectivité pour assurer le retrait du vélo. Le service de la collectivité assure la conservation durant un délai réglementaire. La destruction de l'antivol ne donnera lieu à aucune compensation financière de la part de la STRAN ou de la collectivité.

Article 5 - Responsabilité de l'exploitant

- 5 - 1 La STRAN autorise le bénéficiaire à accéder à l'abri vélos et à y déposer son vélo gratuitement.
- 5 - 2 La STRAN n'assume aucune obligation ni de garde, ni de conservation des biens.
- 5 - 3 La responsabilité de la collectivité (CARENE) et de la STRAN ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

Article 6 - Fonctionnement

- 6 - 1 Pour accéder à l'abri vélos, la carte d'accès doit être présentée face au lecteur d'ouverture qui déclenchera l'ouverture de la porte.
- 6 - 2 Pour sortir de l'abri vélos, un système de bouton poussoir ou de barre antipanique permet l'ouverture de la porte.

Article 7 - Dysfonctionnement des installations

- 7 - 1 Toute anomalie liée à l'usage de la carte d'accès ou de l'abri vélo doit être signalée à l'espace mobilité de la STRAN en vue d'une intervention dans les meilleurs délais.
- 7 - 2 L'espace Mobilité de la STRAN est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Le service client est joignable par téléphone au 02 40 00 75 96, par email à stationnement@stran.fr, ou via le site internet www.stranyparc.com
- 7- 3 Le requérant devra préciser ses coordonnées, le numéro de la carte d'accès, le lieu d'intervention et la nature de l'anomalie.

Article 8 - Litiges

- 8 - 1 Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

